



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 32/24

Luxembourg, le 22 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-491/21 | Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date

### **Citoyenneté : le refus d'un État membre de délivrer à l'un de ses ressortissants, en plus d'un passeport, une carte d'identité ayant valeur de document de voyage, au seul motif qu'il est domicilié dans un autre État membre, est contraire au droit de l'Union**

*Ce refus restreint le droit à la libre circulation au sein de l'Union, créant une différence de traitement entre les citoyens domiciliés à l'étranger et ceux domiciliés dans cet État membre*

Depuis 2014, un avocat roumain est domicilié en France et exerce ses activités professionnelles tant en France qu'en Roumanie. En 2017, il a demandé aux autorités roumaines de lui délivrer une carte d'identité, simple ou électronique, en tant que document de voyage lui permettant de se déplacer en France. Cette demande a été rejetée au motif qu'il est domicilié à l'étranger.

Saisie de cette affaire, la Haute Cour de cassation et de justice roumaine a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour juge que **le refus de délivrer une carte d'identité au seul motif que la personne concernée n'est pas domiciliée en Roumanie constitue une restriction au droit de circuler et de séjourner librement au sein de l'Union à l'égard des ressortissants roumains domiciliés dans un autre État membre.**

En effet, la législation roumaine **établit une différence de traitement entre les citoyens roumains domiciliés à l'étranger et ceux qui sont domiciliés en Roumanie.** Les premiers n'ont qu'un passeport pour voyager, tandis que les seconds peuvent avoir une carte d'identité et un passeport.

Le droit de l'Union <sup>1</sup> n'oblige pas les États membres à émettre deux pièces ayant valeur de documents de voyage pour leurs ressortissants. Toutefois, il ne leur permet pas de traiter de manière moins favorable ceux ayant exercé leur droit de circuler et de séjourner au sein de l'Union, sans justification basée sur des considérations objectives d'intérêt général.

Une telle législation ne peut être justifiée ni par la nécessité de conférer une valeur probante à l'adresse du domicile indiquée sur la carte d'identité ni par l'efficacité de l'identification et du contrôle de cette adresse par l'administration nationale compétente.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Directive 2004/38/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.